RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES-SAINT-AMAND-WALLERS (NORD) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4 , R. 141-12, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24 D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, R. 212-4, D.212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1 et R. 341-9, L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES-SAINT-AMAND-WALLERS (Nord), pour la période 2010 - 2019 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 1er février 2021, relative aux sites classés de « la Drève des Boules d'Hérin » et de « la Chaîne des terrils » ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2021, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité de l'ancien site minier de Wallers Arenberg, monument historique classé, et des monuments historiques inscrits du chevalement de l'ancien puits n°2 de la fosse Sabatier, de la Statue de l'Espérance du parc du Château de Raismes, et de l'Eglise Sainte-Cécile de la cité du Pinson ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RAISMES-SAINT-AMAND-WALLERS (NORD), d'une contenance de 4 983,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 812,31 ha, actuellement composée de chêne indigène (47 %), de bouleau (12 %), de charme (6 %), de hêtre (6 %), de chêne rouge (3 %), d'érable sycomore (2 %), d'autres feuillus (8 %), de pin sylvestre (13 %) et d'autres résineux (3 %). Le reste, soit 171,26 ha, est constitué de zones en eau, de milieux houillers ouverts et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 3 144,62 ha, et en futaie régulière, sur 1 177,32 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 517,65 ha), le chêne pédonculé (685,68 ha), le pin sylvestre (667,70 ha), le bouleau verruqueux (524,43 ha), le hêtre (284,13 ha), le tilleul à petites feuilles (261,18 ha), le chêne rouge (207,22 ha) et l'érable sycomore (173,95 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
  - Trois groupes de régénération, d'une contenance cumulée de 314,87 ha, qui seront entièrement parcourus par une coupe définitive au cours de la période après que 202,78 ha auront été nouvellement ouverts en régénération, et dont 75,91 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 62,40 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 751,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 3 013,92 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de l'âge des peuplements ;
  - Un groupe de jeunes peuplements en cours d'irrégularisation, d'une contenance de 130,70 ha, qui sera laissé en croissance, sans coupe durant cette période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 48,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ou 12 ans selon l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 27,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 68,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
- Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 265,14 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 212,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de zones en eau et de vides non boisables, d'une contenance de 88,63 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.

- Les unités de gestion classées en Réserve biologique intégrale et en Réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserves Biologiques » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de sept places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 13,3 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

En forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers (Nord), le balisage d'itinéraires non autorisés par l'Office national des forêts est proscrit.

Article 5

En forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers (Nord), les vols de drone en forêt, sans autorisation préalable de l'Office national des forêts, sont interdits.

Article 6

En forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers (Nord), sur la période du 1er avril au 15 août, la tenue des chiens en laisse est obligatoire.

Article 7

En forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers (Nord), sur la période du 1er avril au 15 août, le cheminement sur les cloisonnements et layons non identifiés au titre du réseau des itinéraires pédestres est interdit.

Article 8

En forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers (Nord), les manifestations et activités (Paintball, Airsoft, manifestations sportives, etc.), organisées sans autorisation de l'Office national des forêts, sont interdites.

Article 9

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES-SAINT-AMAND-WALLERS (NORD), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 3100507, dénommée « Forêts de Raismes-Saint-Amand-Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », et de la zone de protection spéciale FR3112005 dénommée « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour la Drève des Boules d'Hérin et pour la Chaîne des Terrils ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques pour l'ancien site minier de Wallers Arenberg, le chevalement de l'ancien puits n°2 de la fosse Sabatier, la Statue de l'Espérance, le parc du Château de Raismes et l'Eglise Sainte-Cécile de la cité du Pinson.

Article 10

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filière forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON